

Zoom sur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

THEMATIQUE CDG59 - 06
Mise à jour : Mai 2024

AGREEMENT ET ASSERMENTATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

I / AGREEMENT

La nomination par l'autorité territoriale en qualité d'agent de police municipale ne suffit pas pour l'exercice des fonctions. Les agents doivent préalablement avoir été agréés, puis assermentés en application de [l'article L 511-2](#) du Code de la sécurité intérieure.

Les procédures d'agrément et d'assermentation n'ont pas le même objet :

- l'agrément vérifie la moralité et l'honorabilité de l'agent,
- la prestation de serment constitue un engagement solennel de respecter les règles déontologiques communes à tout agent chargé de fonctions de police judiciaire.

Le double agrément et le serment prêté par un agent de police municipale n'ont plus à être renouvelés en cas de mutation de l'agent dans une commune ou un EPCI situés dans un nouveau ressort judiciaire, dès lors qu'il continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale.

Code de la sécurité intérieure

■ Article L 511-2

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'[article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale.

En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal judiciaire, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Toutefois, afin de permettre au procureur de la République d'exercer ses prérogatives, il importe qu'il ait une connaissance actualisée et exhaustive de la liste des agents qui exercent dans son ressort des pouvoirs de police judiciaire. C'est pourquoi, les procureurs de la République de l'ancien lieu d'exercice et du nouveau lieu d'affectation de l'agent sont informés sans délai de tout changement de lieu de fonction.

Enfin, il n'est pas nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'agrément, en cas de promotion interne notamment du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) à celui des chefs de service de police municipale (catégorie B).

A / DEMANDE D'AGREEMENT

Compte tenu de la spécificité des missions de police administrative et de police judiciaire des policiers municipaux, ces derniers sont soumis à un dispositif particulier de double agrément, par le représentant de l'État dans le département et par le procureur de la République.

Le double agrément des agents de police municipale a pour objet de vérifier que ces agents présentent les garanties d'honorabilité et de moralité requises pour occuper les fonctions d'autorité auxquelles ils ont été nommés par les maires.

Aux termes de la [loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, seul l'agrément du procureur de la République était requis. La [loi n° 99-291 du 15 avril 1999](#) relative aux polices municipales a ajouté l'agrément du préfet. En effet, si la loi du 15 avril 1999 étend sensiblement les compétences de police judiciaire des agents de police municipale, elle consacre également la participation de ces agents aux missions de police administrative (surveillance générale de la voie publique, îlotage) en étroite coordination avec les forces de sécurité de l'Etat (police ou gendarmerie nationales) dans le cadre des conventions de coordination signées par le maire et le préfet. C'est pourquoi, le législateur a prévu, outre l'agrément du procureur de la République, dont l'utilité se trouve renforcée par les nouvelles compétences de police judiciaire des agents de police municipale, l'agrément du préfet, justifié par la participation de ces agents aux missions de police administrative.

L'autorité territoriale doit solliciter les demandes d'agrément, dès la nomination de l'agent en qualité de stagiaire. En effet, les dispositions applicables n'ont pas enfermé dans un délai prédéfini le déroulement de l'enquête mais il est entendu que ce délai doit être raisonnable et s'articuler avec le suivi du début de la formation initiale d'application (FIA).

Pendant la FIA, la préfecture instruit le dossier d'agrément dont l'objet est de vérifier les garanties d'honorabilité présentées par l'agent. Ce dossier nécessite la conduite d'une enquête administrative pour vérifier que l'agent appelé à être titularisé, réunit les conditions de moralité professionnelle, appréciées au regard des obligations fixées par [l'article R 114-2](#) du code de la sécurité intérieure.

Code de la sécurité intérieure

■ Article R 114-2

Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article R. 114-1 les décisions suivantes relatives aux emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ainsi qu'aux emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense :

4° Agrément :

- a) Des agents de police municipale ;
- b) Des gardes champêtres ;

avec l'autorisation de porter une arme.

La réalisation d'une enquête administrative approfondie, préalable à l'agrément et à l'assermentation, constitue une garantie essentielle de la moralité des agents à qui seront confiées des missions en lien avec la sécurité de nos concitoyens, le cas échéant

1/ Agrément préfectoral

Pour chaque agent de police municipale affecté dans la commune, le maire doit adresser un courrier au préfet ou au sous-préfet dans lequel est indiqué l'identité de l'agent et sa date de nomination. Il n'existe pas de texte fixant la liste des documents que doit présenter l'intéressé lors d'une demande d'agrément d'agent de police municipale. Chaque autorité d'agrément dispose par conséquent d'une certaine liberté d'appréciation.

Le courrier peut donc être accompagné des éléments suivants :

- Lettre de demande d'agrément de l'agent concerné,
- Copie de l'arrêté de nomination de l'agent,
- Pièce d'identité de l'agent,
- Justificatif de domicile....

L'enquête de moralité et d'honorabilité mentionnée ci-dessus a pour but de vérifier que l'agent de police municipale ne fait l'objet d'aucune obstruction à ses futures fonctions. A cet effet, le préfet ou le sous-préfet doit se faire communiquer par les services de la police ou de la gendarmerie nationale les antécédents judiciaires éventuels des agents de police municipale, afin de s'assurer que la personne n'en est pas défavorablement connue. Les contrôles s'effectueront sur la base du :

- Fichier des Personnes Recherchées (FPR),
- Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) prévu aux [articles 230-6 à 230-11](#) du Code de procédure pénale,
- Casier judiciaire,

La vérification s'étendra également au mode de vie : fréquentations, appartenance à une secte, dépendances éventuelles (alcool, drogue, jeu), témoignages de l'entourage proche, de la famille, des amis, du voisinage, et ainsi de suite.

L'autorité préfectorale peut également interroger le maire ou le président sur la manière de l'agent d'effectuer son service.

La décision préfectorale motivée d'accorder ou de refuser l'agrément, est délivrée après résultats des enquêtes, à l'autorité territoriale et à l'agent.

2/ Agrément du procureur de la République

L'autorité territoriale doit solliciter la demande d'agrément du procureur de la République auprès du greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune où l'agent de police va assurer ses fonctions.

Comme pour l'agrément préfectoral, il n'existe pas de texte fixant la liste des documents qui doit accompagner la demande d'agrément d'agent de police municipale. Chaque autorité d'agrément dispose par conséquent d'une certaine liberté d'appréciation. Le courrier peut donc être accompagné des éléments suivants :

- lettre de demande d'agrément de l'agent concerné,
- copie de l'arrêté de nomination de l'agent,
- pièce d'identité de l'agent,
- justificatif de domicile....

Dès réception de la demande, l'enquête de moralité et d'honorabilité mentionnée ci-dessus est diligentée par les services du procureur de la République.

Une fois l'enquête terminée, la décision du procureur de la République motivée d'accorder ou de refuser l'agrément, est délivrée après résultats des enquêtes, à l'autorité territoriale et à l'agent.

Interrogation de l'autorité territoriale

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier et notamment du courrier du préfet de Seine-et-Marne, en date du 15 janvier 2003, que pour répondre à la demande d'agrément concernant M. X, dont l'avait saisi le maire de Meaux, le 16 octobre 2002, que l'autorité préfectorale avait engagé une enquête de police et que c'est en raison des résultats de cette enquête que ladite autorité a interrogé le maire de Meaux sur la manière de l'agent d'effectuer son service, notamment au regard des exigences d'honorabilité et de moralité auxquelles doit satisfaire un agent de police municipale en tant qu'acteur de la sécurité publique ; que, pour satisfaire le complément d'information ainsi demandé par le préfet, le maire de Meaux a pu, à bon droit, demander un rapport au supérieur hiérarchique de M. X, en stage à la mairie de Meaux depuis plus de trois mois, sur la manière de servir de cet agent, par référence aux critères relevés par le préfet ; que M. X, qui ne critique pas utilement les griefs formulés par son supérieur hiérarchique, à son encontre, en contestant le titre officiel de celui-ci et en faisant état des notes qu'il a obtenues lors des épreuves du concours de gardien de police municipale, n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui accorder l'agrément demandé, le préfet de Seine-et-Marne se serait fondé sur des faits matériellement inexacts ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation.

[CAA de Paris du 09 novembre 2006 - N° 00PA04829](#)

B / REFUS, RETRAIT ET SUSPENSION D'AGREMENT

1 / Refus d'accorder l'agrément

L'agrément d'un agent de police municipale peut être refusé lorsque l'agent ne présente pas les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi sur lequel il a été nommé. L'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit.

Il est difficile de donner une définition précise des comportements qui pourraient entraîner un refus d'agrément. Il s'agit souvent d'une accumulation de reproches ou de comportements.

L'appréciation du refus se fera en premier lieu au niveau du préfet ou du procureur, puis le juge, s'il est saisi, confirmera ou non ce refus d'agrément.

Le refus d'agrément en qualité de gardien de police municipale peut également être fondé sur des faits qui n'ont pas donné lieu à des condamnations pénales.

En cas de refus du préfet et/ou du procureur de la République d'accorder l'agrément, le policier municipal ne peut plus exercer ses fonctions, l'agrément conditionnant la validité de la nomination du stagiaire.

L'autorité territoriale doit donc en tirer les conséquences et mettre un terme au stage de l'intéressé qui, faute d'agrément, ne peut être titularisé et ce, en application de [l'article 7](#) du décret n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, qui dispose que lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2 / Retrait et suspension de l'agrément

En application des dispositions de [l'article L 511-2](#) du Code de la sécurité intérieure, l'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

En effet, le procureur de la République territorialement compétent dispose du pouvoir de suspendre en urgence un agrément, sans avoir à consulter préalablement le maire ou le président de l'EPCI qui l'a recruté, ni à respecter le principe du contradictoire. Cette procédure particulière vise notamment les hypothèses où le procureur de la République est informé de faits particulièrement graves qui mettent en cause l'honorabilité d'un agent de police municipale ou sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, et nécessitent de l'empêcher sans délai de continuer d'exercer.

Refus d'agrément

Considérant que pour refuser, par la décision du 13 mars 2006, l'agrément en qualité de gardien de police municipale, le procureur de la République d'Evry s'est fondé sur un défaut de maîtrise de soi de M. X le rendant inapte à l'exercice des fonctions de policier, au motif qu'il avait fait l'objet de deux procédures, séparées l'une de l'autre par une durée de trois ans, portant sur des actes de dégradation de biens et de menaces de mort ; que les faits en cause sont suffisamment établis par les pièces du dossier, nonobstant les circonstances qu'ils n'ont pas donné lieu à des condamnations pénales et que, s'agissant de certains d'entre eux, les victimes ont retiré leurs plaintes après que le requérant se fut engagé à les indemniser ; que ces faits sont, par leur nature et leur répétition, révélateurs d'un défaut de maîtrise de soi rendant le requérant inapte à l'exercice des fonctions d'agent de police municipale.

[CAA de Versailles du 8 octobre 2009 - N° 08VE01098](#)

Retrait d'agrément

En second lieu, les agents de police municipale sont, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément accordé à un agent de police municipale sur le fondement de ces dispositions peut ainsi légalement être retiré à tout moment lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément ou pour lequel la nécessaire relation de confiance entre l'agent et sa collectivité est rompue. La décision de retrait de l'agrément d'agent de police municipale est fondée sur la circonstance d'une part, que M. H s'est rendu l'auteur de faits de falsification d'un certificat médical établi par un médecin à la suite d'une agression dans le cadre de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 5 décembre 2014 par le tribunal correctionnel d'Evry pour faux et usage de faux, le 1^{er} mars 2013, et d'autre part, sur le fait que M. H a consulté, à des fins personnelles, son bulletin n°2 du casier judiciaire, sans être habilité pour ce faire, en utilisant les codes d'accès de son chef de service, absent. Le requérant en appel, ne critique pas la décision de retrait d'agrément en tant qu'elle est fondée sur la falsification d'un certificat médical établi par un médecin à la suite d'une agression dont M. H a été victime en service quand il était en poste à Montegeron. Il ressort des pièces du dossier que le procureur de la République aurait en tout état de cause, pris la même décision de retrait d'agrément au vu de ce seul motif, qui n'est entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, quant au fait que M. H vis-à-vis duquel était perdue la relation de confiance devant l'unir à sa collectivité, ne présentait plus, alors même qu'il aurait donné satisfaction dans son service auprès de la commune de Carbon-Blanc, les garanties requises d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément.

[CAA de Bordeaux du 28 juin 2019 - N° 17BX03028](#)

procédure de droit commun, pour rapporter ou confirmer sa décision de suspension d'agrément, après avoir convoqué l'intéressé et l'avoir mis en mesure de présenter toute observation, directement ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix.

Le retrait ou la suspension d'un agrément constituent des décisions administratives individuelles défavorables. En application de l'article L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, ces décisions doivent être motivées de manière circonstanciée et précise. En outre, l'agent concerné doit être mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations en défense avant que l'autorité compétente ne lui retire l'agrément.

Dans cette perspective, il convient d'aviser l'agent concerné, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée. Ce courrier doit notamment rappeler à l'intéressé son droit de faire des observations directement ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix, avant l'expiration d'un délai convenable qui peut être fixé à 8 jours à compter de la réception de ladite lettre.

Dans l'hypothèse d'une décision de retrait d'agrément, qui ne pourra être prise qu'à l'expiration de ce délai de 8 jours, la notification de cette décision à l'intéressé, qui pourra être également faite par lettre recommandée avec accusé de réception, doit l'informer de la possibilité d'engager un recours administratif ou un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de cette notification, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans ces situations, il appartient donc au procureur de la République d'apprécier si :

- d'une part, les faits dont il est avisé sont de nature pour l'agent concerné à compromettre

«les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé par le maire »,

- d'autre part, la suspension envisagée de son agrément nécessite d'être mise en œuvre sans délai.

Le procureur de la République doit initier à bref délai la

Refus d'agrément

Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice. Cette décision n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, elle ne fait donc pas l'objet d'une procédure disciplinaire. S'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, l'agent doit toutefois avoir la possibilité de consulter son dossier et de présenter ses observations.

[Question écrite Ass Nat du 17 avril 2018 - N° 4028](#)

C / CONSEQUENCES POUR L'AGENT DU RETRAIT OU DE LA SUSPENSION DE SON AGREMENT

En application de [l'article R. 511-20](#) du Code de la sécurité intérieure, la notification à l'agent de police municipale du retrait de l'agrément rend caduque son autorisation de port d'arme. La suspension de l'agrément dans les conditions fixées au même article entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

LES DEUX POSSIBILITES OFFERTES A L'AUTORITE TERRITORIALE

1 / La révocation, le licenciement ou la radiation des cadres

Selon l'appréciation de l'autorité territoriale, les faits ayant conduit au retrait d'agrément, peuvent faire l'objet :

- d'une procédure disciplinaire,
- d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle,
- d'une radiation des cadres.

Dans les deux premiers cas, la collectivité doit saisir le Conseil de discipline afin de solliciter son avis sur la mesure envisagée.

Dans le dernier cas, l'employeur prend acte du retrait d'agrément et prononce par un arrêté motivé la radiation des cadres et ce, sans saisine préalable du Conseil de discipline.

Radiation des cadres

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'après s'être vu retirer l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, M. Blanc ne pouvait continuer à exercer les fonctions de policier municipal dans la COMMUNE D'ISTRES ni être légalement reclassé dans un autre emploi de cette ville ou maintenu en surnombre ; que, par suite, en le licenciant, le maire d'Istres s'est borné à tirer les conséquences du retrait d'agrément décidé par le procureur de la République ; que le licenciement de M. Blanc, qui n'a été prononcé ni pour des motifs disciplinaires ni en raison de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, n'était pas soumis au respect de la procédure prévue en ces domaines par le statut de la fonction publique territoriale.

[Conseil d'Etat du 15 Mars 2000 N° 205371](#)

2 / Le reclassement

Radiation des cadres

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81 " ; que ces dispositions accordent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ; qu'elles n'instituent pas au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés ; que, par suite, en jugeant que le moyen tiré ce que M. A n'avait pas bénéficié de la " garantie de reclassement instituée par les dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 " était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de radiation des cadres du 30 avril 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

[Conseil d'Etat du 19 octobre 2021 - N° 360790](#)

Comme alternative au licenciement, l'intéressé peut faire l'objet d'un reclassement dans un autre cadre d'emplois. En effet, lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux [articles L826-5 et L826-6](#) du Code général de la fonction publique.

Le reclassement n'est pas subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

L'agent de police municipale, dont l'agrément a été retiré, peut donc être reclassé dans les emplois d'un autre cadre d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur.

Par ailleurs, l'agent peut également solliciter son détachement dans un autre cadre d'emplois pour lequel l'agrément n'est pas requis. Il appartient à la collectivité de faire droit ou non à cette demande.

L'autorité territoriale n'a aucune obligation de proposer le reclassement, il s'agit simplement d'une possibilité.

Enfin, l'agent ne peut prétendre à bénéficier des dispositions des articles 97 et suivants relatifs à la suppression de poste qui ne sont pas applicable dans ce cas de figure.

SUSPENSION DE L'AGREMENT

En cas de la suspension de son agrément, l'agent de police municipale peut faire l'objet :

- d'une affectation provisoire dans un autre emploi ou d'un reclassement dans un autre cadre d'emplois,
- d'une procédure disciplinaire en raison des faits qui ont conduit à la suspension de l'agrément. Dans l'attente de l'avis du Conseil de discipline, l'agent peut, en application de [l'article L531-1](#) du Code général de la fonction publique, être suspendu de ses fonctions.

Au terme de la période de suspension d'agrément, l'agent peut recouvrer la totalité de ses attributions sauf dans le cas où une mesure plus lourde est envisagée tel que le retrait d'agrément.

II / ASSERMENTATION

L'assermentation prévue par [l'article L 511-2](#) du Code de la sécurité intérieure n'est pas une condition nécessaire à la nomination d'agent de police municipale, mais un préalable obligatoire pour exercer les fonctions. Ainsi, sans assermentation, les actes accomplis par un agent dans le cadre de ses missions ne seront pas valables. Elle confère notamment aux procès-verbaux relevant des compétences de police judiciaire, la « force probante ».

L'assermentation est une prestation de serment qui constitue un engagement solennel pour l'agent de police municipale, de respecter les règles déontologiques inhérentes à ses missions.

Grace au serment, l'intéressé doit prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il a en charge.

L'assermentation doit être sollicitée après l'obtention du double agrément.

L'assermentation reste valable tant que l'agent continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.

Assermentation

S'agissant de la portée de l'assermentation, celle-ci a une valeur solennelle. Le serment prêté devant le juge vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement. La formule du serment traduit cet engagement : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura été porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice » (formule de l'article R. 130-9 du code de la route). Le juge qui reçoit le serment prend acte de l'engagement solennel de l'agent. Il ne peut pas s'opposer à la prestation de serment de l'intéressé. Si l'assermentation est, en vertu des textes, un préalable obligatoire à l'entrée en fonction, l'agent assermenté peut valablement accomplir les actes de sa fonction, en particulier s'il dispose de compétences de police judiciaire. Les procès-verbaux qu'il établira dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été assermenté auront alors la force probante qui s'y attache.

[Question écrite Ass Nat du 07 juillet 2003 - N° 21378](#)

DEMANDE D'ASSERMENTATION

En l'absence d'un texte général sur l'assermentation des agents de police municipale, celle-ci est déterminée par les dispositions des articles [L. 130-7](#) et [R. 130-9](#) du Code de la route. Néanmoins, le serment prêté en vertu de ces dispositions vaut pour la constatation de toute infraction relevant de leur compétence, et non seulement au Code de la route.

L'autorité territoriale doit adresser une demande d'assermentation au tribunal d'instance du lieu de résidence de l'agent.

Cette demande devra préciser l'assermentation sollicitée en indiquant notamment les textes de référence qui prévoient l'assermentation. La demande d'assermentation est accompagnée des documents complémentaires nécessaires :

- arrêté de nomination,
- agrément du procureur et du préfet.

En application de [l'article R 212-2](#) du Code de l'organisation judiciaire, la prestation de serment est reçue à l'audience d'une des chambres du tribunal judiciaire. Après avoir été convoqué, l'agent se rend auprès du tribunal compétent et prête serment devant le juge.

La formule du serment est généralement la suivante : "*Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice*".

Valeur de l'assermentation

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les agents de police municipale, en leur qualité d'agents des communes, ont compétence pour constater les infractions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, au titre de l'article L. 571-18 du code de l'environnement, ou celles relatives aux règles d'urbanisme, au titre de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. Ils doivent cependant avoir été soit désignés, soit commissionnés à cet effet par le maire. Il n'apparaît pas nécessaire, pour l'exercice de ces pouvoirs de constatation, de leur faire prêter un serment distinct de celui qu'ils prêtent au moment de leur nomination en qualité d'agent de police municipale, conformément à l'article L. 412-49 du code des communes.

[Question écrite Ass Nat du 18 juillet 2006 - N° 88539](#)